

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1229_ARP1_RD1083_CESANCEY
Instaurant un régime de priorité dans une intersection

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE GEVINGEY

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5 ;

VU Le code de la route et notamment l'article R411-7 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et troisième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de Mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;

CONSIDÉRANT que, pour la sécurité des usagers, il convient de réglementer les conditions de franchissement des intersections désignées ci-après ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 Seront dotées de la signalisation STOP les intersections désignées ci-après :

VOIE PROTÉGÉE	VOIE AFFLUENTE	COMMUNE	OBSERVATIONS
			Hors agglomération
RD 1083 PR 30+390	VC dite rue des Essarts	CESANCEY	Lieu dit les Jarres
RD 1083 PR 29+670	VC vers les Machurées	CESANCEY	
RD 1083 PR 30+400	VC face rue des Essarts	CESANCEY	
RD 1083 PR 30+070	VC dite rue de Ravonasse	CESANCEY	lieu dit Chassagnole

ARTICLE 2 Tout conducteur arrivant sur la voie protégée par la voie affluente désignée à l'article 1 devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant sur la voie protégée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 3 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures portant sur les règles de priorité à l'intersection désignée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 Les dispositions du présent arrêté seront effectives à partir de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire par l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER.

La signalisation est prise en charge par le Département à l'exception de la présignalisation sur la voie communale qui incombe à la Commune.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Maire de CESANCEY et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LE MAIRE

Signature de l'arrêté



Guillaume BARTHE

